

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2017 / 2508

Date du prononcé

19 octobre 2017

Numéro du rôle

2017/AB/600

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000958770-0001-0009-01-01-1



CPAS - octroi de l'aide sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8^e C.J.)

1. A A

Première partie appelante,

représentée par Maître VANCRAEYNEST Pascal, avocat à YVOIR.

2. A I

Seconde partie appelante,

représentée par Maître VANCRAEYNEST Pascal, avocat à YVOIR.

contre

1. CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN, dont le siège social est établi à 1080 BRUXELLES, Rue

A. Vandenpeereboom 14,

partie intimée,

représentée par Mme E , porteuse de procuration.

★

★ ★

La présente décision tient compte notamment des dispositions légales suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- La loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

I. Indications de procédure

Vu les pièces du dossier de procédure, notamment :

- La requête d'appel reçue au greffe de la cour le 26 juin 2017,
- Le jugement prononcé le 1^{er} juin 2017 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles ainsi que le dossier constitué par cette juridiction,
- Les conclusions déposées par la partie intimée.

PAGE 01-00000958770-0002-0009-01-01-4



Les parties ont comparu à l'audience publique du 21 septembre 2017. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a été entendu en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

II. Jugement entrepris

Par un jugement du 1er juin 2017, le tribunal du travail francophone de Bruxelles déclare non fondée la demande des appelants dirigée contre le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean et partiellement fondée leur demande dirigée contre FEDASIL.

Le tribunal :

- Annule les décisions des 12 décembre 2016 et 13 avril 2017 de FEDASIL,
- Condamne FEDASIL à désigner un nouveau centre d'accueil à Monsieur et Madame A et leurs enfants conformément à l'article 60 de la loi accueil tenant compte de la scolarité en langue néerlandaise des enfants,
- Dit le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans garantie,
- Condamne le CPAS aux dépens (non liquidés).

III. Appel – Demandes en appel

L'appel est partiel.

Les appelants forment appel du jugement en ce qu'il déclare non fondée leur demande de condamner le CPAS à leur octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge à augmenter des prestations familiales garanties.

Ils demandent d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à venir et de condamner solidairement la partie intimée aux dépens de l'instance.

Le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean demande de déclarer l'appel non fondé.

IV. Antécédents

1. Les appelants, d'origine Pakistanaise, ayant actuellement 4 enfants à charge, ont introduit – en vain jusqu'à ce jour – plusieurs procédures pour tenter de légaliser leur séjour en Belgique. Le premier juge a relaté les différentes procédures introduites, d'une manière non contestée par les parties.

Depuis son arrivée en Belgique, en 2009, la famille a bénéficié, au cours des diverses procédures, de l'aide de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL). Elle est hébergée, dans ce cadre, depuis mars 2015 au sein d'une structure d'accueil (ILA) du SeSO sur le territoire de Molenbeek-Saint-Jean.

2. Sur la base des pièces produites à la cour à la date de la clôture des débats relative à la dernière procédure de régularisation de séjour introduite, celle-ci se présente comme suit :
 - Le 19 janvier 2011, ils ont introduit sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une



procédure de régularisation pour raisons médicales, invoquant l'état de santé de Madame A. ;

- La procédure a été déclarée irrecevable par l'Office des Etrangers le 16 janvier 2013 ;
- Les appelants ont formé un recours contre cette décision d'irrecevabilité ;
- Le 20 janvier 2016, la décision de l'Office des Etrangers a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) (dossier appelant, pièce 6) ;
- Le 5 avril 2016, l'Office des Etrangers a pris une nouvelle décision déclarant le recours irrecevable, en se référant à un rapport médical d'un médecin conseil effectué le 24 mars 2016 ;
- Le 18 mai 2016, les appelants ont introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) un recours contre cette décision.

3. S'agissant de la contestation relative à l'aide à accorder aux appelants, le contexte de l'actuelle procédure judiciaire est le suivant :

- Le 13 décembre 2016, le conseil des appelants adresse au CPAS une demande d'aide en faisant état de l'état de santé de Madame A. et en soutenant qu'il y a impossibilité médicale de retour au Pakistan. Il relève que, selon le médecin qui suit Madame A. tout arrêt de traitement entraînerait une décompensation psychique qui pourrait mettre en danger tant son intégrité physique que celle de ses enfants et fait valoir que l'intéressée ne pourra pas bénéficier d'un encadrement régulier par des spécialistes ((dossier administratif, pièce 6). Il invoque également la procédure en cours devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) et soutient que, sur la base de la jurisprudence de la CJUE, les appelants doivent bénéficier du caractère suspensif du recours introduit et d'une prise en charge afin, à défaut d'hébergement, d'être privés du droit à un recours effectif car contraints de quitter le pays.
- Le 26 décembre 2016, le CPAS de Molenbeek refuse l'aide sociale équivalent au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge à partir du 13 décembre 2016. La décision du CPAS, dans sa motivation, se réfère à l'illégalité du séjour des appelants sur le territoire belge, relève un jugement du tribunal du travail du 14 novembre 2016 constatant que Mme A ne se trouvait pas dans une situation d'impossibilité médicale de retour, et relève en outre l'absence d'état de besoin, en se référant à ce même jugement qui condamne FEDASIL à prolonger le bénéfice de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil sans qu'il ne soit nécessaire pour eux d'introduire une nouvelle demande auprès du CPAS sur la base de l'article 57,§2 de la loi du 8/7/1976 et de l'arrêté royal du 24 juin 2004.
- Les appelants ont introduit un recours contre ce refus devant le tribunal du travail.
- Le jugement entrepris déclare la demande non fondée, ce que contestent les appelants devant la cour.

4. Le couple a également introduit un recours devant le tribunal du travail contre une décision de FEDASIL du 12 décembre 2016 désignant au couple et à leurs enfants un centre ouvert de retour à Beauvechain ; en cours de procédure devant le tribunal, ils ont étendu leur recours à la décision de FEDASIL du 13 avril 2017 leur désignant le Centre de Sint-Gillis-Waas.

Le jugement entrepris se prononce également sur ce recours et le déclare fondé ; il condamne FEDASIL à désigner un nouveau centre d'accueil tenant compte tenu de la scolarité en langue



néerlandaise des enfants. Il n'y a pas d'appel sur ce point. FEDASIL n'est pas partie à la cause en appel.

V. Moyens des parties

Comme en première instance, les appelants invoquent, à titre principal, une impossibilité médicale de quitter le territoire et, à titre subsidiaire, le droit à un recours effectif justifiant l'octroi de cette aide à tout le moins jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise quant à leur demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le CPAS y oppose, à titre principal, l'absence de preuve d'une impossibilité médicale de retour, à titre subsidiaire l'autorité de la chose jugée par le jugement du 28 août 2016 et, à titre plus subsidiaire, l'absence d'état de besoin suite à leur hébergement (à charge de FEDASIL) dans un logement géré par le SeSO.

VI. Discussion

1. La contestation dont la cour est saisie porte sur le droit des appelants à une aide sociale financière à charge du CPAS de Molenbeek suite à la décision de refus du 26 décembre 2016.

Le tribunal a rejeté tant le moyen fondé sur une impossibilité médicale de retour –estimant que cette impossibilité n'était pas prouvée– que le moyen fondé sur l'effet suspensif du recours. Ces deux mêmes moyens sont invoqués en appel.

1) Impossibilité médicale de retour

2. En principe, toute personne a droit à l'aide du CPAS pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine et cette aide est organisée par la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

En vertu de l'article 57 § 2, 1°, de cette loi, l'aide fournie par les CPAS en application de cette législation est, en ce qui concerne les étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume, limitée à l'aide médicale urgente. Le séjour est illégal au sens de cette décision *«dans la situation de l'étranger qui se trouve sur le territoire belge et qui n'est ni autorisé, ni admis à y séjourner que ce soit dans le cadre d'un court séjour ou d'un long séjour ou à s'y établir. Autrement dit est en séjour illégal l'étranger qui ne peut se trouver en Belgique à aucun titre»*¹.

3. Une interprétation de cette disposition selon laquelle la limitation de l'aide à la seule aide médicale urgente s'appliquerait également aux personnes qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire, est toutefois contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution².

¹ Doc. parl., Ch. repr., 1995-1996, n°49-364/1, p. 154

² Cour Const. 30 juin 1999, arrêt n°80/99.



En d'autres termes, s'il est constaté qu'une personne qui ne dispose d'aucune autorisation de séjour en Belgique est dans une situation médicale telle qu'elle est dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine, l'aide du CPAS doit lui être accordée dans la mesure des besoins que la personne établit.

4. Il y a lieu d'examiner dans un premier temps si l'appelante établit se trouver dans l'impossibilité absolue de quitter le territoire en raison de son état de santé.
5. Le CPAS soutient que le jugement du 23 août 2016 qui décide que cette impossibilité absolue de quitter le territoire n'est pas établie, a l'autorité de la chose jugée quant à la présente contestation dont la cour est saisie.
La cour ne partage pas cette position. La contestation qui est l'objet de ce jugement du 23 août 2016 porte sur une période distincte de celle dont la cour est saisie. La période dont la cour est saisie est postérieure, l'impossibilité doit être examinée au cours de cette période postérieure, et un état de santé peut évoluer.
7. Les appelants produisent plusieurs certificats médicaux établis par le Dr Stievenart (26/7/2013, 26/2/2016, 15/12/2016, 20/10/2016). Ces certificats permettent de constater que Madame A. souffre d'un « *stress post-traumatique majeur avec évolution vers une psychose post-traumatique, hallucinations* » (...) et que la pathologie nécessite un traitement de longue haleine. Il est précisé que l'arrêt du traitement emporterait une « *décompensation psychotique majeure nécessitant une hospitalisation en service psychiatrique* ». Les appelants soutiennent qu'un retour au pays d'origine exposerait l'intéressée à une détérioration grave et irréversible de son état de santé vu la situation sanitaire au Pakistan.
8. La cour ne considère pas établie, au vu des pièces dont elle dispose, la thèse des appelants selon laquelle le retour de madame A. au Pakistan entraînerait nécessairement l'arrêt du traitement que son état de santé requiert. Les informations à caractère général sur la situation sanitaire au Pakistan ne sauraient suffire à établir l'impossibilité médicale de retour dans le cas spécifique de l'intéressée. Ainsi que le relève le jugement du 23 août 2016, il semble que le problème réel soit lié à des menaces proférées par son ex-mari et à la crainte qu'en a l'intéressée en cas de retour au pays d'origine.
9. Le moyen des appelants fondé sur une impossibilité médicale de retour permettant d'écarter l'application de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale n'est pas établi.

2) Caractère effectif du recours (article 9ter- loi 15/12/1980)

10. En vertu de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui séjourne en Belgique, et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, ou lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans les pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le royaume.



Un recours est ouvert contre la décision négative de l'Office des étrangers en vertu de l'article 39/2 § 2 de la loi du 15 décembre 1980. La loi ne confère pas de caractère suspensif à ce recours.

11. Dans son arrêt du 18 décembre 2014³, la Cour de Justice de l'Union européenne a considéré que :

« Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale:

- qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et*
- qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours. »*

Il en résulte que doit être assorti d'un effet suspensif le recours dont l'objet est en particulier de vérifier si la maladie invoquée présente un certain degré de gravité et s'il existe un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé en cas de retour au pays d'origine.

12. En l'espèce, selon les éléments des dossiers déposés :

- une demande de régularisation de séjour pour raison médicale grave a été introduite sur le fondement de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 par madame A. et la procédure, décrite ci-avant, en est au stade d'un recours contre une décision d'irrecevabilité ;
- s'il n'est pas établi que la pathologie dont souffre madame A. ait atteint un stade permettant de considérer que le pronostic vital est actuellement engagé, par contre, les éléments médicaux dont la cour dispose indiquent que madame A. présente une pathologie psychique post-traumatique majeure et que le retour au pays comporte, en l'absence en particulier de possibilité effective d'un suivi psychiatrique, un risque sérieux d'engendrer une détérioration grave et irréversible de son état de santé ;
- tel est l'objet de la procédure de régularisation en cours et les griefs exposés en lien avec ce risque sont sérieux.

Il convient dès lors de considérer que le recours actuellement introduit par madame A. contre la décision de l'Office des Etrangers est suspensif de toute mesure d'éloignement.

³ arrêt CJUE n° C-562/13, 18 décembre 2014 (Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve / Moussa Abdida)



13. Dans la mesure où madame A. n'est actuellement pas susceptible d'être refoulée, l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, ne peut pas lui être appliqué. Le droit à l'aide sociale est établi.

3) Etat de besoin

14. La situation concerne la famille des appelants, composée du couple et de 4 enfants.
La famille est sans ressources.

Les besoins peuvent être raisonnablement estimés à un montant équivalent au revenu d'intégration sociale accordé à une personne ayant une famille à sa charge.

15. Actuellement, la famille est toujours hébergée à charge de Fedasil, dans un logement se trouvant sur le territoire du ressort du CPAS Intimé, en sorte que l'état de besoin de la famille depuis le 13 décembre 2016 jusqu'à ce jour n'est pas démontré.

16. Le droit à l'aide sociale à charge du CPAS est dû à partir du prononcé du présent arrêt.
L'appel est non fondé pour le surplus des demandes de la partie appelante.

4) Dépens

Ils sont à charge du CPAS. Aucune condamnation solidaire n'est à envisager, FEDASIL n'étant pas à la cause en appel.

Par ces motifs,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel recevable et fondé dans la mesure suivante :

- Constate le caractère en l'espèce suspensif du recours introduit par les appelants devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) contre la décision de l'Office des Etrangers du 6 avril 2016,
- Réforme le jugement dans cette mesure,
- Condamne le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean à octroyer aux parties appelantes une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux accordé à une personne ayant charge de famille,
- Dit que cette aide est due à partir du prononcé du présent jugement,

Dit l'appel non fondé pour le surplus,

Condamne le CPAS Intimé aux dépens de l'instance d'appel, non liquidés à ce jour par les parties appelantes,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent arrêt, le pourvoi en cassation et le délai pour se pourvoir n'étant pas suspensifs (Code judiciaire, art. 1118).



Ainsi arrêté par :

A. SEVRAIN, premier président,

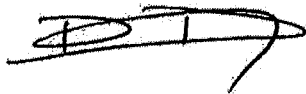
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

R. PARDON, conseiller social au titre d'employé,

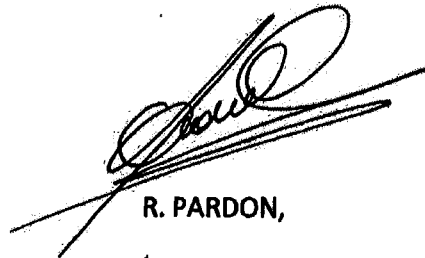
Assistés de B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



D. DETHISE,



R. PARDON,

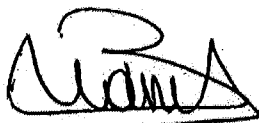


A. SEVRAIN,

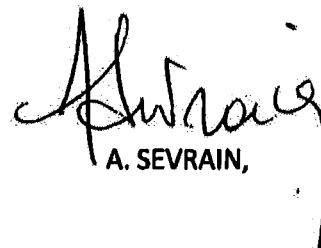
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 19 octobre 2017, où étaient présents :

A. SEVRAIN, premier président,

B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



A. SEVRAIN,

